

*LA RECHRISTIANISATION
DE LA SOCIÉTÉ: LE RÔLE DES LAÏCS
DANS LA PERSPECTIVE
DU CANON 225*

Ernest Caparros

SOMMAIRE: INTRODUCTION. I. LE CONTEXTE JURIDICO-PASTORAL DU DÉFI. A. *Le défi de la rechristianisation*. B. *Le rôle des laïcs*. C. *Le cadre juridique*. II. LA LIBERTÉ DES LAÏCS DANS LE RESPECT DE LA COMMUNION. A. *La liberté*. 1. Le principe de liberté et d'autonomie. 2. La nécessaire flexibilité des solutions. B. *La communion*. 1. L'union avec la tête. 2. L'obéissance aux pasteurs. III. LE SERVICE DES PASTEURS DANS LE RESPECT DE LA DIVERSITÉ. A. *Les services requis pour satisfaire les besoins des laïcs*. 1. Les droits reconnus aux laïcs. 2. Les obligations imposées aux pasteurs. B. *Le respect de la diversité*. 1. La liberté. 2. La responsabilité. CONCLUSION.

1. *Introduction.*— Depuis le fameux «N'ayez pas peur!»¹ que Jean-Paul II a lancé à la chrétienté au début de son pontificat, le défi de la rechristianisation est devenu un thème fréquent dans ses interventions. Il a notamment souligné l'importance de la

^{Abréviations:} voir liste à la fin du texte.

1. Pour des commentaires de A. Frossard en rapport avec cette phrase voir «N'ayez pas peur!», André FROSSARD dialogue avec JEAN-PAUL II, Paris, Robert Laffont, 1982, pp. 7-8.

rechristianisation des anciens pays chrétiens, comme l'Europe et l'Amérique du Nord² et, parmi beaucoup d'autres documents, il a publié l'encyclique *Redemptoris Missio*³, le 7 décembre 1990, pour souligner le XXV^e anniversaire du Décret conciliaire *Ad gentes* et mettre en lumière la valeur permanente du précepte missionnaire.

Dans un premier temps nous allons situer le contexte juridico-pastoral du défi de la rechristianisation afin de passer ensuite d'un côté à la liberté des laïcs dans le respect de la communion et de l'autre au service des pasteurs dans le respect de la diversité. Il s'agit, en effet des deux aspects d'une même réalité, celle du défi à relever pour rechristianiser les vieux pays catholiques, tout en sachant continuer à ouvrir le sillon dans les nouveaux.

I. LE CONTEXTE JURIDICO-PASTORAL DU DÉFI

2. *Paramètres.*— Pour situer la question il semble convenable de préciser le défi auquel on est confronté afin de pouvoir montrer le rôle des laïcs tel qu'établi aussi bien par le magistère que, en termes juridiques, par les codes latin et oriental.

². Cf., parmi d'autres textes, JEAN-PAUL II, *Discours à l'acte européen*, Santiago de Compostela, le 9 novembre 1982, dans ORLF, le 30 novembre 1982, pp. 18-19; *Discours au VI^e Symposium des évêques d'Europe*, le 11 octobre 1985, dans ORLF, le 22 octobre 1985, pp. 1, 4 et 5; *Appel adressé aux Présidents des conférences épiscopales d'Europe*, le 2 janvier 1986, dans ORLF, 21 janvier 1986, pp. 1 et 4. Voir aussi pour des applications de l'appel du Saint-Père, A. DEL PORTILLO, Lettre pastorale aux fidèles de la Prélature de la Sainte-Croix et Opus Dei sur la nouvelle évangélisation de l'Europe, le 25 décembre 1985, dans Romana (1986) II-n° 2, pp. 79-84. Cette lettre pastorale précise que dans l'esprit du Saint-Père l'expression «Les pays de la vieille Europe» comprend aussi des pays comme les États-Unis et le Canada, voir *ibidem*, n° 2, p. 79.

³. Nous citerons, au besoin, le texte français tiré de l'édition parue chez la Polyglotte vaticane et reproduit par les Éditions Paulines, Montréal, 1991.

A. *Le défi de la rechristianisation*

3. *Le besoin de saints.*— Le Saint-Père s'affirme: «Nous avons besoin de hérauts de l'Évangile experts en humanité, qui connaissent à fond le cœur de l'homme d'aujourd'hui [...] et, en même temps, qui soient des contemplatifs amoureux de Dieu. C'est pourquoi il nous faut de nouveaux saints. *Les grands évangélisateurs de l'Europe ont été des saints.* Nous devons supplier le Seigneur [...] de nous envoyer des nouveaux saints pour évangéliser le monde d'aujourd'hui»⁴. Parmi «ces hérauts de la sainteté que l'Esprit vivificateur suscite en tout temps» on peut compter le vénérable Josemaría Escrivá qui, «dès la fin des années vingt, authentique pionnier d'une étroite *unité de vie*, apporta la plénitude de la contemplation à tous les chemins de la terre, et appela tous les fidèles à s'insérer dans le dynamisme apostolique de l'Église, chacun à partir du lieu qu'il occupe dans le monde»⁵.

Responsabilité de tous les membres du peuple de Dieu, cette rechristianisation exige de la part de chaque personne un effort

4. JEAN-PAUL II, *Discours au VI^e Symposium*, n° 13, *supra*, note 2, p. 5 (souligné dans l'original). Voir aussi l'Encyclique *Slavorum apostoli*, le 2 juin 1985, à l'occasion du onzième centenaire de l'oeuvre d'évangélisation des saints Cyrille et Méthode.

5. *Congregatio de Causis Sanctorum, Romana et Matriten: Decretum super virtutibus heroicis in causa canonizationis Servi Dei Iosephmariae Escrivá de Balaguer, Sacerdotis, Fundatoris Societatis sacerdotalis Sanctae Crucis et Operis Dei* (1902-1975), AAS 82 (1990) pp. 1450-1455. Version française, «Décret portant déclaration des vertus héroïques du serviteur de Dieu Josemaría Escrivá de Balaguer, fondateur de l'Opus Dei», dans *Bulletin d'information* n° 8, Montréal, Vice-postulation de l'Opus Dei au Canada, 1990, pp. 4-8 (souligné dans l'original). Le 6 juillet 1991 la Congrégation pour les causes des saints a promulgué, en présence du Saint-Père, un décret sur un miracle attribué au vénérable J. Escrivá, cf. *ORLF*, 6 août 1991, p. 11. Pour cette notion d'*unité de vie* voir aussi JEAN-PAUL II, *Christifideles laici*, le 30 décembre 1988, n° 17, reproduisant la Proposition n° 5 du Synode et n° 34.

constant pour toucher toutes les activités, tous les milieux, tous les types de circonstances, si on veut arriver à cet objectif.

4. *Une action apostolique multiforme.*— C'est pour cela que le vénérable Escrivá, dans une de ses oeuvres les mieux connues *Chemin*, mentionne que «ces crises mondiales sont de crises de saints»⁶ et énumère par la suite une grande diversité de champs d'action apostolique. Il parlera ainsi de «l'apostolat de la souffrance»⁷, de «l'apostolat des loisirs»⁸, «d'apostolat professionnel»⁹, de «l'apostolat épistolaire»¹⁰ et même de «l'apostolat des gros mots»¹¹. Il commence, en outre un autre ouvrage posthume, *Sillon*, en soulignant l'urgence d'être «éveillé» à l'apostolat: «Nombreux sont les chrétiens qui sont convaincus que la Rédemption se réalisera dans tous les milieux du monde, et qu'il doit y avoir quelques âmes (ils ne savent pas lesquelles) qui contribuent, avec le Christ, à réaliser cette Rédemption. Mais ils la considèrent dans une perspective séculaire, dans des siècles et des siècles ...: une éternité, s'il fallait la mener à bien au rythme de leur générosité. C'est ainsi que tu raisonnais jusqu'à ce que l'on vienne te "réveiller"»¹².

5. *Grande diversité des champs d'action.*— Par ailleurs, on trouve dans des textes pontificaux des énumérations de domaines

6. J. ESCRIVÁ, *Chemin*, Montréal, Méridien, 1984, n° 301. Une édition réduite de l'original en espagnol fut publiée en 1934 et le texte définitif en 1939.

7. *Id.*, n° 969.

8. *Id.*, n° 975, il parle aussi de «l'apostolat du repas», *id.*, n° 974.

9. *Id.*, n° 346 et voir aussi nos 338 et 340; il parle aussi de «l'apostolat de l'intelligence», *id.*, n° 978.

10. *Id.*, nos 976, 977.

11. *Id.*, n° 850. Il parle aussi de l'apostolat de la confiance (*id.*, nos 970, 971, 972), de l'amitié (*id.*, n° 973), de ne pas donner (*id.*, n° 979), etc.

12. J. ESCRIVÁ, *Sillon*, Paris, Le Laurier, 1987, n° 1. La première édition de l'original en espagnol parût en 1986, mais il est possible que la critique historique mette en évidence que beaucoup de textes sont contemporains de *Chemin*.

immenses et diversifiés dans lesquels il faut d'abord et avant tout faire appel au rôle des laïcs. Ainsi Paul VI mentionnait, entre autres «le monde vaste et complexe de la politique, de la vie sociale, de l'économie, ...»¹³. Jean-Paul II, dans sa récente encyclique sur les missions, mentionne des circonstances comme le tourisme à caractère international, les déplacements à d'autres pays pour des motifs d'études, de travail ou bien par contrainte économique ou politique du pays d'origine; il incite les chrétiens à en tirer profit pour coopérer à l'évangélisation¹⁴. Il revient aussi sur des domaines comme la politique, l'économie, la culture, le journalisme, les organisations internationales¹⁵. Le Saint-Père fait, enfin, un intéressant rapprochement entre les premiers chrétiens et notre temps. «Dans les premiers siècles, le christianisme s'est répandu surtout parce que les chrétiens qui voyageaient ou allaient s'établir dans des régions où le Christ n'avait pas été annoncé, y témoignaient de leur foi avec courage et y fondaient les premières communautés [...]. Dans le monde moderne, [...] il y a une interdépendance croissante entre les peuples, et cela constitue un stimulant pour le témoignage chrétien et l'évangélisation»¹⁶.

Face à l'appel constant du Pasteur Suprême et à l'immensité de la tâche, il est de mise que l'on se penche sur le rôle des laïcs.

B. *Le rôle des laïcs*

6. *Les enseignements de Vatican II.*— Le Concile Vatican II a mis en lumière d'une façon éblouissante le rôle des laïcs dans la

¹³. PAUL VI, *Evangelii nuntiandi*, n° 70; Voir aussi JEAN-PAUL II, *Christifideles laici*, n°s 37-44 où on approfondit et complète ces domaines en les étendant à d'autres comme la famille et la culture.

¹⁴. JEAN-PAUL II, *Redemptoris missio*, n° 82.

¹⁵. *Ibidem*.

¹⁶. *Ibidem*

mission ecclésiale du salut. La redécouverte de l'affirmation de saint Pierre, «vous êtes une race élue, un sacerdoce royal, une nation sainte, un peuple acquis, [...] qui jadis n'était pas un peuple, mais maintenant est le Peuple de Dieu»¹⁷ a donné lieu à des textes riches de contenu pour l'ensemble du peuple de Dieu et particulièrement pour les laïcs. Membres à part entière du peuple de Dieu, ils ont aussi et principalement des tâches spécifiques à accomplir dans la mission ecclésiale de salut. C'est ainsi que *Lumen gentium* affirme qu'«Il appartient aux laïcs, de par la vocation qui leur est propre, en gérant les choses temporelles et en les ordonnant selon Dieu, de chercher le Royaume de Dieu. Ils vivent dans le siècle [...]. C'est là qu'ils sont appelés par Dieu, pour que, en exerçant leur fonction propre, conduits par l'esprit évangélique, ils contribuent comme du dedans, à la manière d'un ferment, à la sanctification du monde, et qu'ainsi, [...], ils rendent le Christ visible pour les autres»¹⁸. «L'apostolat des laïcs – continue *Lumen gentium* – est la participation à la mission salutaire de l'Église; à cet apostolat tous sont députés par le Seigneur, par le baptême et la confirmation. [...] les laïcs sont particulièrement appelés à rendre l'Église présente et agissante en des lieux et des circonstances où ce n'est que par eux qu'elle peut être le sel de la terre. Ainsi tout laïc, en vertu des dons qu'il a reçus, est à la fois témoin et instrument vivant de la mission de l'Église elle-même»¹⁹.

17. 1 P 2, 9-10. V. P. RODRÍGUEZ, *Sacerdocio ministerial y sacerdocio común en la estructura de la Iglesia*, dans *Romana* (1987) III-n° 4, pp. 162-176.

18. *Lumen gentium*, n° 31. Pour une étude de ce texte voir G. LO CASTRO, *La misión cristiana del laico*, dans *La misión del laico en la Iglesia y en el mundo*, Pamplona, EUNSA, 1987, pp. 441-463, aux pp. 447-454.

19. *Ibid*, n° 33. Voir Ugo CARD. POLETTI, *Décret d'introduction de la cause de béatification et canonisation du serviteur de Dieu Josemaría Escrivá*, le 19 février 1981, original italien dans *Rivista Diocesana di Roma*, mars-avril 1981; version française dans *Bulletin d'information*, n° 4, vice-postulation de l'Opus Dei au Canada, 1981, pp. 3-9. Le cardinal Poletti signale notamment

Les citations pourraient se prolonger pendant plusieurs pages, tirées non seulement de la Constitution dogmatique *Lumen gentium*, mais aussi de la Constitution pastorale *Gaudium et spes*, du Décret *Apostolicam actuositatem* et de plusieurs autres documents, mais il ne sied pas de présenter ici une anthologie des textes du Concile concernant la mission spécifique du laïc. Il est clair que c'est dans le monde, à l'intérieur des réalités terrestres qu'il met en pratique sa vocation spécifique d'être ferment dans la pâte, sel de la terre.

7. *L'enseignement repris par les papes.* – Ces enseignements du Concile ont été développés et, pour ainsi dire, martelés par les papes.

Ainsi Paul VI écrivait: «Les laïcs, que leur vocation spécifique place au coeur du monde et à la tête des tâches temporelles les plus variées, doivent exercer par là même une forme singulière d'évangélisation»²⁰.

que Mgr Escrivá a été unanimement reconnu comme précurseur du concile Vatican II, mettant en évidence, depuis 1928, l'importance de l'unité de vie et l'apostolat comme un devoir constant de tous les fidèles, découlant des grâces reçues lors du baptême et de la confirmation (pp. 3 et 7). Albino card. LUCIANI – plus tard Jean-Paul I^{er} – écrivait: "Escrivà de Balaguer sorpassa per sotto più aspetti Francesco di Sales. Anche questi propugna la santità per tutti, ma sembra inseguire solo una «spiritualità dei laici» mentre Escrivà vuole una «spiritualità laicale». Francesco cioè suggerisce quasi sempre ai laici gli stessi mezzi praticati dai religiosi con opportuni adattamenti. Escrivà è più radicale: parla addirittura di «materializzare» – in senso buono – la santificazione. Per lui, è lo stesso lavoro materiale, che deve trasformarsi in preghiera e santità". Il Gazzettino, Venice, le 25 juillet 1978. Voir aussi, A. DEL PORTILLO, *Précurseur de Vatican II, témoin de l'amour du Christ: Josemaría Escrivá*, L'Église canadienne, le 7 novembre 1985.

²⁰. *Evangelii nuntiandi*, n° 70. Pour des textes qui mettent en évidence la force de son message et son enracinement dans les réalités temporelles voir à titre d'exemple J. ESCRIVÁ, *Chemin, supra*, note 6, n^{os} 338 (importance de l'apostolat de la culture), 353 (de l'exemple) et les références *supra*, notes 7 à 11.

Depuis le début de son pontificat, Jean-Paul II n'a cessé de rappeler à de multiples reprises, en reprenant les textes du Concile, le rôle du laïcat et l'importance que l'Église lui accorde dans la tâche immense de rechristianisation de la société. Glanant à travers ces textes multiples, il nous semble opportun d'en retenir quelques-uns. Le premier est du 1er octobre 1979 en Irlande: «Oui, le laïcat est "une race choisie, un sacerdoce saint"; les laïcs sont aussi appelés à être "le sel de la terre" et "la lumière du monde". C'est leur vocation spécifique et leur mission que d'exprimer l'Évangile dans leur vie et par là d'insérer cet Évangile comme un levain dans la réalité du monde dans lequel ils vivent et travaillent»²¹.

À Bangkok, le 11 mai 1984 le Pape affirmait: «Dans la communion qu'est l'Église, les laïcs ont leur spécifique, indispensable et propre part à réaliser. Et je vous dis, chers laïcs: en raison de votre incorporation baptismale au Christ, vous prenez activement part, et d'une manière qui vous est véritablement propre, à la responsabilité de *transformer le monde* conformément à la vérité et aux valeurs de l'Église. Vous avez pour tâche de vivre de telle manière que votre foi chrétienne s'exprime aussi dans les activités sociales, culturelles, professionnelles et humaines dans lesquelles vous êtes engagés quotidiennement»²².

Dans son discours au Conseil pontifical pour les laïcs, en 1990, le Saint-Père exhortait: «[...] il est bon que vous portiez un regard d'ensemble sur la présence chrétienne dans le monde de ce temps, dont vous savez quelle importance Vatican II lui a donnée. Car il s'agit bien d'"aller dans le monde entier, de proclamer l'Évangile à toute la création" (cf. Mc 16, 15; Mt 28,

²¹. *Homélie sur le rôle des laïcs*, n° 2, Limerick, le 1^{er} octobre 1979, dans ORLF, le 9 novembre 1979, pp. 14-15.

²². *Discours lors de la rencontre avec le clergé, les religieux et les laïcs*, n° 5, Bangkok, le 11 mai 1984, dans ORLF, le 22 mai 1984, p. 6, (souligné dans l'original).

19), d'enraciner l'Église dans tous les milieux de vie, de rayonner la charité sans lui assigner de frontières»²³.

Enfin, dans son dernier message pour la Journée mondiale des missions Jean-Paul II se fait pressant: «Nous tous, membres de l'Église, mus par le même Esprit, bien que d'une façon différente, nous sommes consacrés pour être envoyés: en vertu du Baptême la mission même de l'Église nous est confiée. Nous sommes tous appelés à évangéliser et en avons l'obligation, et cette mission de base, qui est la même pour tous les chrétiens, doit devenir une véritable "obsession" quotidienne et une préoccupation constante dans notre vie»²⁴.

L'insistance des interventions de Jean-Paul II sur la part revenant aux laïcs dans la mission de l'Église, comme conséquence du baptême et de la confirmation, est remarquable. Les discours et les homélies dans lesquels il développe ces sujets, tant dans ses voyages apostoliques que dans ses rencontres romaines, sont fort nombreux²⁵. Serait-ce parce que le besoin s'en

²³. *Discours au Conseil pontifical pour les laïcs*, n° 4, Rome, le 23 novembre 1990, dans ORLF, le 4 décembre 1990, p. 4.

²⁴. *Message du Pape Jean-Paul II pour la Journée mondiale des missions*, 1991, n° 1, dans ORLF, le 11 juin 1991, p. 12.

²⁵. Seulement à titre d'exemple, outre les textes cités qui contiennent d'autres développements, voir: *Homélie pour la clôture du Synode hollandais*, n° 6, le 31 janvier 1980, dans ORLF, le 5 février 1980, pp. 1-2; *Discours à Campo Grande, Salvador de Bahia*, le 6 juillet 1980, dans ORLF, le 29 août 1980, pp. 4-5; *Discours à la V^e Assemblée du Conseil pontifical pour les laïcs*, Castelgandolfo, le 5 octobre 1981, dans ORLF, le 13 octobre 1981, p. 4; *Homélie à Tolède*, le 4 novembre 1982, dans ORLF, le 16 novembre 1982, pp. 13-14; *Discours à la Conférence épiscopale de Papouasie, Nouvelle-Guinée et Îles Salomon*, Port Moresby, le 8 mai 1984, dans ORLF, le 15 mai 1984, pp. 9-10; *Christifideles laici*, le 30 décembre 1988, n^{os} 32-44 et *passim* (voir aussi *Vocation et mission des laïcs dans l'Église et dans le monde vingt ans après le Concile Vatican II*, Document de travail du Secrétariat du Synode des évêques, n^{os} 22-24, 27-37 et *passim*, dans DC, n° 1894, le 21 avril 1985, pp. 444-456); *Homélie à Angra do Heroismo*, le 11 mai 1991, n° 5, dans ORLF, le 21 mai 1991, p. 7.

fait sentir au niveau des mentalités, qui n'auraient pas encore pleinement adhéré au grand message de Vatican II dans ce domaine? Serait-ce que le *novus habitus mentis* demandé par Paul VI n'aurait pas été encore acquis? Serait-ce que malgré les textes juridiques reprenant fidèlement et clairement les enseignements de Vatican II des esprits en resteraient encore à l'ancienne vision du laïc-longa-manus de la hiérarchie?

C. *Le cadre juridique*

8. *Les canons 211 et 225.*– L'étude des textes du Concile Vatican II permettait d'établir un cadre juridique assez précis concernant, d'un côté, le devoir moral de tous les fidèles, et spécifiquement des laïcs, de faire l'apostolat et, de l'autre, le droit, *ius nativum* enraciné dans le baptême²⁶, de participer à la mission salutaire de l'Église sans avoir besoin d'aucun autre mandat que celui du Christ²⁷.

²⁶. Pour l'étude de ces questions voir A. DEL PORTILLO, *Fidèles et laïcs dans l'Église*, Paris, S.O.S., 1980 [la première édition de l'original en espagnol est de 1969], spéc. pp. 97-100, 181-192 et *passim*. Il s'agit, selon une opinion assez généralisée, de l'ouvrage fondamental dégageant le contenu juridique des documents de Vatican II concernant les fidèles et les laïcs; on y trouve les grandes lignes de la réglementation contenue maintenant dans les titres des obligations et les droits tant des fidèles que des laïcs du Code de droit canonique de 1983.

²⁷. Cf. *Apostolicam Actuositatem*, 3; pour sa valeur historique il est important de reproduire la citation suivante: «[...] già nel 1932 era stato scritto, affermando il diritto-dovere che tutti fedeli hanno di fare apostolato: «E ci – non inquanto ricevono una missione canonica, bens – perché sono parte della chiesa; tale missione – ripeto – la svolgono attraverso la loro professione, il loro mestiere, la loro famiglia, i loro colleghi ed amici» (Mons. Josemaría Escrivá de Balaguer, Lettera 9-1-1932 n° 32), dans J. HERRANZ, *Studi sulla nuova legislazione della Chiesa*, Centro Accademico Romano de la Santa Croce, Monografie giuridiche, Milano, Giuffrè, 1990, p. 251 et note 28.

Désormais c'est dans les codes qu'il faut retrouver le cadre juridique de ce devoir et de ce droit²⁸. Appliquant aux laïcs le devoir-droit* de tous les fidèles «de travailler à ce que le message

²⁸. Les études concernant les laïcs sont relativement abondantes. Dans bon nombre de cas il s'agissait, principalement au moment de la promulgation du Code, d'établir le cadre juridique général ainsi que les dispositions concernant les laïcs. La perception de ces dispositions a donné lieu, comme il fallait s'y attendre, à des interprétations diverses. On découvre aussi à l'occasion un certain effort pour mettre en évidence davantage le rôle du laïc au sein des structures ecclésiastiques, négligeant par moments son rôle propre tel que mentionné aux canons 225 et 227 du Code de droit canonique. On découvre aussi des cas où le nouveau vin de Vatican II et du Code est versé dans les vieilles outres du genre *Duo sunt genera christianorum*, souvent mal interprété (cf. A. DEL PORTILLO, *op. cit.*, note 26, pp. 22-29; J. FORNÉS, *Nota sobre el*

*«*Duo sunt genera christianorum*» del Decreto de Graciano, IC 30 (1990) 607-632). Sans aucunement prétendre être exhaustifs, nous limitant aux textes de portée générale dans des publications périodiques et à titre d'exemple de diverses tendances de la doctrine actuelle on peut consulter, par ordre chronologique: F.G. MORRISEY, *The Laity in the Threefold Mission of the Church*, Newsletter CLSGB&I (1982) 133-155 et sous le titre *The Laity in the New Code of Canon Law*, SC 17 (1983) 135-148; B. DAVID, *Les laïcs dans le nouveau Code de Droit canonique*, Documents Épiscopat, Bulletin du secrétariat de la conférence épiscopale française, n° 1 janvier 1984; E. CORECCO, *I laici nel nuovo Codice di Diritto canonico*, La Scuola cattolica, 112 (1984) 194-218; B. K. ARTURI, *The Laity and the New Code of Canon Law*, Homeletic and Pastoral Review, juillet 1984, 16-22; J. HERRANZ, *Le statut juridique des laïcs: l'apport des documents conciliaires et du Code de droit canonique de 1983*, SC 19 (1985) 229-257; P. VALDRINI, *Apostolat, témoignage et droit*, AC 29 (1985-86) 115- 121; R. J. CASTILLO LARA, *Some General Reflexions on the Rights and Duties of Christian Faithful*, SC 20 (1986) 7-32; J. MYERS, *Ecclesial Ministries for Lay Persons within the Diocese: Development and Integration*, Proc. CLSA 1986, 66-83; E. CAPARROS, *Les fidèles dans l'Église locale*, dans M. Thériault et J. Thorn (dir.), *Le nouveau Code de droit canonique*, Actes du V^e Congrès international de droit canonique, Ottawa, 1986, pp. 787-817; la revue *Ius Canonicum* a rendu hommage au regretté professeur P. LOMBARDÍA en publiant deux ensembles de textes couvrant une grande variété de questions sur les laïcs, il s'agit de IC 26 (1986) 35- 265 (collaborations de J. FORNÉS, A. VIANA, P. VALDRINI, L. F. NAVARRO, J. I. ARRIETA, LL. MARTÍNEZ SISTACH, L.

divin du salut atteigne sans cesse davantage tous les hommes de tous les temps et de tout l'univers» du canon 211, le canon 225 précise que cette obligation générale «est encore plus pressante lorsque ce n'est que par eux [les laïcs] que les hommes peuvent entendre l'Évangile et connaître le Christ»²⁹. Ainsi, le devoir

GUTIÉRREZ MARTÍN, J.L. GUTIÉRREZ et J. I. BAÑARES) et 507-717 (collaborations de J. HERRANZ, E. MOLANO, J. T. MARTÍN DE AGAR, E. MALUMBRES, A. MARZOA, E. LABANDEIRA et T. RINCÓN PÉREZ); la Canon Law Society of America a organisé un symposium dont les textes ont été publiés: *Symposium on Laity in Church Law*, J 47 (1987) 1-247 (collaborations de F. R. McMANUS, N. PROVENCHER, O.M.I., A. PREW-WINTERS, K. J. EGAN, M.D. PLACE, S. HOLLAND, I.H.M., J. P. BEAL, R. PAGÉ, E. RINERE, C.P. et E. McDONOUGH, O.P.); à l'Université de Navarre s'est tenu du 22-24 avril 1987 le VIII^e Symposium International de Théologie, les nombreux travaux présentés – dont l'énumération des auteurs serait fort longue – ont été publiés dans le volume *La misión del laico en la Iglesia y en el Mundo*, Pamplona, EUNSA, 1987; A. JACOBS, *Les laïcs, membres du peuple de Dieu, à travers le Code de droit canonique*, RTL 18 (1987) 30-47; ID, *La participation des laïcs à la mission de l'Église dans le Code de droit canonique*, RTL 18 (1987) 317-336; K. WALFF, *Le laïc vu par le nouveau Code de Droit canonique*, RDC 37 (1987) 18-31; F. COCCOPALMERIO, *De conceptibus «christifidelis» et «laici» in Codice Iuris Canonici. Evolutio textum et quaedam animadversiones*, Per 77 (1988) 381-424; G. THILS, *Les laïcs: à la recherche d'une définition*, RTL 19 (1988) 191-196; L. Z. LEGASPI, O.P., *Recent Litterature on the Theme of the VIIth Synod of Bishops*, BEF 64 (1988) 5-19; J. AUMANN, *Layman, Church and World in Vatican II and the New Code*, BEF 64 (1988) 20-32; J. MANZANARES, *La figura del laico en el Sínodo Episcopal de 1987*, REDC 46 (1989) 69-87; T. RINCÓN PÉREZ, *La participación de los fieles laicos en la función santificadora de la Iglesia (Reflexiones canónicas a la luz de la Exh. Apost. «christifideles laici»)*, IC 29 (1989) 617-662. Nous référerons au besoin à des textes plus spécifiques ou portant sur des sujets particuliers.

²⁹. Cf. 211 CIC; il est intéressant de signaler le canon 14 presque identique du CCEO; il est aussi digne de mention que dans ce dernier code les dispositions sur les fidèles et leurs droits et obligations sont regroupés au titre I, n'étant précédé que des six canons préliminaires. Voir aussi 225, § 1, in fine, CIC. Dans le Titre XI, sur les laïcs, le CCEO ne reproduit que la dernière phrase du c. 225, § 1 CIC tout en faisant un renvoi au c. 14 CCEO. Il s'agit donc d'une disposition, à toutes fins pratiques, identique: voir c. 406 CCEO. En revanche, selon la méthodologie suivie par ce dernier code les laïcs se retrouvent au Titre XI, puisqu'on a donné priorité aux structures de

moral, aussi bien que le droit de répandre le message du salut, bien qu'il s'agisse d'une obligation de tous les membres du peuple de Dieu, est davantage exécutée par les laïcs; en effet, dans la très grande majorité des circonstances ce n'est que par les laïcs que les gens vont pouvoir connaître le Christ et recevoir un témoignage vivant de l'Évangile.

9. *Le devoir-droit concernant l'apostolat.*— Le devoir moral de faire de l'apostolat, obligation générale de tous les fidèles et en particulier des laïcs, n'est pas contraignable, puisqu'il s'agit d'une conséquence ascétique se rattachant à une autre obligation morale, elle aussi découlant du baptême, celle de chercher la sainteté³⁰. On ne peut donc pas, sur la seule base de ce devoir contraindre un fidèle à faire de l'apostolat, mais on ne peut, non plus, l'empêcher d'en faire. Il s'agit d'un droit qui tombe dans ce qu'on a appelé la *conditio libertatis*³¹. En effet, le droit appartenant à chaque fidèle et plus spécifiquement à chaque laïc de faire de l'apostolat est un véritable droit exigible *erga omnes* et fait appel à des obligations chez d'autres fidèles et en particulier chez les pasteurs. En effet, «l'apostolat possède une dimension externe et intersubjective qui octroie au fidèle *erga*

l'organisation ecclésiastique plutôt qu'aux membres du peuple de Dieu. Pour une analyse des canons 225 et 227 CIC voir G. LO CASTRO, *loc. cit.*, note 18, pp. 456-460.

³⁰. Cf. c. 210 CIC; c. 13 CCEO.

³¹. Cf. P. J. VILADRICH, *Teoría de los derechos fundamentales del fiel*, Pamplona, EUNSA, 1969, p. 125 et *passim*; P. LOMBARDÍA, *Los laicos en el derecho de la Iglesia*, IC 6 (1966) 339-374; ID, *Los derechos fundamentales del cristiano en la Iglesia y en la Sociedad*, dans E. CORECCO, N. HERZOG, A. SCOLA (éd.), *Les Droits Fondamentaux du Chrétien dans l'Église dans la Société*, Actes du IV^e Congrès International de Droit Canonique, Fribourg/Freiburg i. Br./Milano, Éditions Universitaires/Herder/Giuffrè, 1981, pp. 15- 31, spéc. pp. 17-18; J. HERVADA - P. LOMBARDÍA, *El Derecho del pueblo de Dios*, Tome I, Pamplona, Eunsa, 1970, n^{os} 88-90, pp. 294- 309, on y trouve une esquisse dont les aspects de la *conditio libertatis* ont été développés par après dans J. HERVADA, *Elementos de Derecho constitucional canónico*, Pamplona, EUNSA, 1987, pp. 126- 139.

omnes le droit d'être respecté dans l'exercice légitime de son activité apostolique. Mieux encore à ce droit correspondent des devoirs de la hiérarchie [...]. Nous nous trouvons donc en présence d'une situation sociale intersubjective à caractère juridique»³².

10. *La protection juridique du droit à l'apostolat.*— Par ailleurs, comme il s'agit de l'un des droits fondamentaux, nous sommes face à un droit qui doit être protégé si on veut respecter la volonté de fondation du Christ³³. C'est un droit universel, (qui existe chez tous les fidèles), perpétuel et inaliénable³⁴, mais précisément parce qu'il s'agit de l'une des manifestations de cette sphère d'autonomie et de liberté de tous les fidèles, et en particulier des laïcs, garantie par le code pour tous, mais clarifiée davantage pour les laïcs au § 2 du canon 225, et au canon 227, il est impossible de mener à bien une étude factuelle. Il faut toutefois se pencher sur la liberté dont jouissent les laïcs dans l'exercice de ce droit, liberté qui doit, bien sûr, respecter toujours la communion.

³². A. DEL PORTILLO, *op. cit., supra*, note 26, p. 99. L'auteur réfère au Décr. *Apostolicam Actuositatem*, n° 24a. Parmi les obligations des pasteurs recueillies dans les codes on peut mentionner l'aide provenant des biens spirituels – la parole de Dieu et les sacrements – du c. 213 CIC ou celle de faciliter aux laïcs la connaissance de la doctrine chrétienne du c. 229 CIC. Voir aussi cc. 16, 20 et 404 CCEO.

³³. Cf. J. HERVADA, *Pensamientos de un canonista en la hora presente*, Pamplona, SPUNSA, 1989, n° 10, p. 124.

³⁴. Cf. P. LOMBARDÍA, *Lecciones de Derecho Canónico*, Madrid, Tecnos, 1984, n° 25, pp. 80-82. Dans un contexte plus large voir J. HERVADA, *Los derechos inherentes a la dignidad de la persona humana*, *Persona y Derecho*, Supl. *Humana Iura*, 1-1991, 345-376.

II. LA LIBERTÉ DES LAÏCS DANS LE RESPECT DE LA COMMUNION

11. *Une mentalité laïque.*— La lecture attentive, aussi bien des textes du Concile que des nombreuses interventions des papes sur le rôle des laïcs dans l'accomplissement de la mission salutaire de l'Église, met en évidence l'obligation qui revient aux laïcs d'être levain dans la pâte, le sel de la terre et la lumière du monde, afin de transformer le monde et de le mettre au diapason des enseignements du Christ. Mais il demeure aussi clair que nulle part, même dans les dispositions contenues maintenant dans les codes, nous ne pouvons trouver d'indications précises sur la façon d'accomplir ces tâches, car, en fait, dans cet effort des laïcs pour la sanctification du monde par le témoignage du Christ dans les réalités temporelles et à travers elles, n'existe-t-il nullement une unique solution catholique applicable à la gestion de l'ordre temporel ou à l'accomplissement des charges séculières, mais bien plutôt une grande diversité (liberté) d'options mises en pratique selon l'esprit de l'Évangile et en tenant toujours compte des enseignements du magistère (communion hiérarchique).

Avant de nous pencher sur chacun de ces aspects et afin d'illustrer ces paramètres, nous trouvons important de mettre en évidence ce qui a été qualifié, avec beaucoup d'à-propos, de *mentalité laïque*. Cette mentalité «conduit aux trois conclusions suivantes: être suffisamment honnête pour assumer sa responsabilité personnelle; être suffisamment chrétien pour respecter les frères dans la foi qui proposent, dans les matières de libre opinion, des solutions différentes de celles que défend chacun d'entre nous; être suffisamment catholique pour ne pas se servir de notre Mère l'Église en la mêlant à des factions humaines»³⁵.

³⁵. J. ESCRIVÁ, *Homélie*, «Aimer le monde passionnément» (le 8 octobre 1967), dans *Entretiens avec Mgr Escrivá de Balaguer*, Paris, Le Laurier, 1987, n° 117, p. 211.

A. *La liberté*

1. *Le principe de liberté et d'autonomie*

12. *Liberté dans les matières temporelles.*— Le canon 227 garantit ce droit à la liberté et à l'autonomie dont jouissent les laïcs dans les matières temporelles. Ils doivent toujours exercer cette liberté en pleine cohérence avec leur foi et en assumant toute leur responsabilité sans prétendre attribuer à l'Église ou à sa doctrine ce qui est opinion personnelle d'un individu³⁶. Les laïcs «doivent donc toujours agir conformément à un jugement moral pratique qui leur permette de toujours porter témoignage de leur condition de chrétiens. En même temps, leur action doit toujours respecter dans chaque cas les buts, les lois et les moyens propres à la réalité humaine concrète à l'intérieur de laquelle ils agissent (leur profession, leur vie familiale, leur activité apostolique, l'économie, les relations internationales, etc.)»³⁷.

Il s'agit certes d'une liberté que le laïc doit exercer en tant que chrétien et à l'intérieur des paramètres qui sont désormais loi de l'Église. La reconnaissance de ce droit, tant au canon 227 qu'au canon 225, § 2, constitue, en même temps, un aveu de l'absence de compétence de l'Église pour régler les détails des solutions concrètes concernant les affaires temporelles de libre opinion. Ainsi, de la même façon que le laïc, selon la disposition

³⁶. Cf. c. 227 CIC, c. 402 CCEO et v. *Gaudium et spes*, n° 43. Voir aussi J. T. MARTÍN DE AGAR, *El derecho de los laicos a la libertad en lo temporal*, IC 26 (1986) 531-562; version italienne: *Il diritto à la libertà nell'ambito temporale*, *Persona y Derecho*, Supl. *Lex Nova*, 1-1991, 125-164 et G. LO CASTRO, *loc. cit.*, note 18, pp. 456-463.

³⁷. J. HERRANZ, *Le statut juridique des laïcs: l'apport des documents conciliaires et du Code de droit canonique*, SC 19 (1985) 229-257, aux pp. 248-249. Publié en italien dans *op. cit.*, *supra*, note 27, pp. 205-240.

du canon 227, ne peut pas se servir de l'Église pour la mêler à des factions humaines, les personnes en autorité doivent s'abstenir d'agir au nom de l'Église dans des questions d'opinion. L'Évangile et la doctrine de l'Église sont certes des guides sûrs, mais non pas des réponses précises à des questions d'ordre scientifique, social, culturel, politique, etc. La liberté du laïc dans ces domaines est fondamentale pour sa participation dans la mission salutaire de l'Église. Lorsque ce droit à la liberté du laïc dans ces questions n'est pas respecté, le cléricisme prend le dessus.

13. *Les obstacles à la liberté: les cléricismes.*— Ce cléricisme peut avoir une multiplicité de manifestations, notamment l'incapacité à comprendre que les laïcs peuvent prendre des responsabilités apostoliques sans être mandatés par la hiérarchie ou harnachés par des planifications pastorales³⁸; celle aussi «du clerc mondain qui voudrait limiter la liberté des laïcs, en les forçant à se soumettre à ses vues personnelles»³⁹ dans des questions d'opinion; celle en outre «d'un certain progressisme chrétien complètement mondain, dont la mondanité vient précisément d'un abandon de la foi, vue de façon erronée comme une affaire cléricale»⁴⁰. On peut, aussi considérer comme une manifestation d'un certain néocléricisme cette façon d'envisager la réalité de l'Église sous l'angle du pouvoir plutôt que du service et de considérer alors qu'il «reste aux laïcs, le lot de consolation

³⁸. Le vénérable J. ESCRIVÁ écrivait dans une lettre en 1932: «Il est nécessaire de rejeter le préjugé selon lequel le simple fidèle ne peut faire rien d'autre que de se limiter à aider le clergé dans l'apostolat ecclésiastique», cité par J. HERRANZ, *loc. cit.*, note 37, p. 254, note 75; cf. J. HERVADA, *op. cit.*, note 33, pp. 133-134. Voir aussi A. CATTANEO, *Questioni fondamentali della canonistica nel pensiero di Klaus Mörsdorf*, Pamplona, Eunsa, 1986, spéc. pp. 263-265 où l'auteur présente la pensée du maître de l'École de Munich et pp. 414-420 où il en fait la critique.

³⁹. J. HERRANZ, *loc. cit.*, note 37, p. 249.

⁴⁰. *Ibidem*, citant L. LOMBARDI VALLAURI, *Laicità o universalità?* dans *Laicità, problemi e prospettive*, Milano, 1977, p. 256.

de leur compétence, relative, pour les affaires du monde»⁴¹. Enfin, une autre manifestation d'un certain néocléralisme peut se retrouver dans une perception de l'égalité radicale de tous les membres du peuple de Dieu excluant la diversité fonctionnelle et pouvant aboutir à une confusion ou même à un abandon de la distinction essentielle et ontologique entre prêtre et laïc, manifestant ainsi une certaine influence protestante⁴².

Ces différentes manifestations du cléralisme portent un coup à la légitime liberté des laïcs et abusent des fonctions cléricales. On peut, par ailleurs, considérer les dispositions des canons 275, § 2 et 278, § 3 comme des barrages juridiques qui pourraient permettre de contenir le cléralisme. La première impose aux clercs l'obligation de reconnaître et d'encourager la mission qui revient aux laïcs dans l'Église et dans le monde. La seconde interdit aux clercs de faire partie des associations dont la finalité ou les agissements sont incompatibles avec l'état cléral. Certes, il est impossible de compartimenter de façon étanche les fonctions revenant en propre à l'un ou l'autre des membres du peuple de Dieu, mais malgré certains chevauchements inévitables, il faut chercher à éviter la confusion. Le principe de liberté conduit nécessairement à une grande autonomie dans l'action des laïcs, à des solutions multiples, à une grande flexibilité des solutions.

⁴¹. R. JACQUES, *La compétence propre des laïcs (et religieux) à l'égard des réalités temporelles*, PJR 2 (1985) 192-201. Pour un aperçu de la tâche immense de ce «lot de consolation» voir JEAN-PAUL II, *Christifideles laici*, n^{os} 32-44; ID., *Redemptoris missio*, n^{os} 42-43, 58-59, 71-72, 82, 90-91.

⁴². Cf. Y. CAPONY, *Le champ d'activité des laïcs ou les limites de la notion de fidèle*, PJR 2 (1985) 185-191. Pour une critique de cette perception voir JEAN-PAUL II, *Christifideles laici*, n^o 23.

2. *La nécessaire flexibilité des solutions*

14. *Transformer le monde.*— Ainsi, ce principe de liberté et d'autonomie, garanti par le Code et constituant un droit inaliénable des laïcs, doit présider à toute étude concernant l'obligation des laïcs de christianiser le monde. Ce principe est désormais juridiquement assuré⁴³, même s'il peut arriver que dans les faits tous n'en aient pas encore compris toutes les conséquences⁴⁴.

La vocation spécifique des laïcs, l'appel universel à la sainteté et à l'apostolat, avec la note propre de la sécularité, impose à tous les laïcs la responsabilité et l'obligation d'être un ferment dans la pâte, d'agir à partir de l'intérieur des situations les plus diverses de leur vie quotidienne, dans le but de rendre le Christ présent par leur témoignage et leur parole. Il ne s'agit pas des tâches spécifiques que la hiérarchie peut confier à l'un ou à l'autre laïc à cause de sa compétence particulière ou afin d'avoir la perspective d'un laïc dans un organisme collégial. Nous parlons plutôt ici de la mission revenant au laïc *iure proprio* à cause des dons reçus lors du baptême et de la confirmation. Aucune autre mission spécifique n'est requise. Le monde, dans sa multiplicité de situations et de réalités temporelles, est le champ propre de cette mission des laïcs.

Comme cela a déjà été mis en lumière, le canon 225 est la cheville ouvrière de notre exposé, toujours compris, bien sûr, à la lumière du principe de liberté et d'autonomie du canon 227.

⁴³. Cf. *supra*, note 36 et voir JEAN-PAUL II, *Christifideles laici*, n° 20.

⁴⁴. Par exemple ceux qui ne voient les laïcs que par la lorgnette cléricale et n'envisagent pour eux que les fonctions subsidiaires de remplacement des prêtres, pour qui parler du rôle des laïcs revient à parler de «ministères intra-ecclésiaux», ou qui ne peuvent concevoir l'intervention des laïcs dans la mission salutaire de l'Église que s'ils sont encadrés par la hiérarchie, éliminant le vaste champ de l'intervention autonome et responsable des laïcs dans la rechristianisation de la société.

C'est Dieu qui destine les laïcs – résumons encore le contenu du canon 225 –, comme tous les autres fidèles, à l'apostolat, et ce, en vertu du baptême et de la confirmation. Ils ont donc le droit et l'obligation de répandre le message divin du salut, afin de le faire connaître à tous les hommes de par le vaste monde. Ce droit et cette obligation deviennent plus pressants lorsque les circonstances amènent les laïcs à être les seuls à pouvoir transmettre le message évangélique et à faire connaître le Christ. Ils ont en outre cette obligation, qui leur est propre et chacun selon sa condition, d'insuffler l'esprit évangélique dans l'ordre temporel et dans les tâches séculières.

15. *Conséquence de la sainteté.*– Le cadre clairement esquissé au canon 225 n'est, en fait, répétons-le, qu'une application spécifique aux laïcs du droit et de l'obligation de tous les fidèles à faire de l'apostolat⁴⁵, ce qui est, en soi, une conséquence de l'obligation générale de chercher la sainteté⁴⁶. Le laïc ne pourra pas s'acquitter des ses obligations s'il n'est pas soutenu par les biens spirituels de l'Église et, notamment, par la Parole de Dieu et les sacrements; de là leur est reconnu le droit de recevoir l'aide des biens spirituels⁴⁷, ainsi que celui d'acquérir l'éducation et la doctrine chrétiennes⁴⁸. L'exercice de ces droits impose des obligations réciproques aux pasteurs⁴⁹, qui doivent

⁴⁵. Cf. cc. 211 et 216, CIC et cc. 13 et 19, CCEO. Voir aussi, A. MARZOA, *Apostolado laical individual*, IC 26 (1986) 627-650.

⁴⁶. Cf. c. 210 CIC et c. 13 CCEO. Voir aussi J. I. ARRIETA, *Formación y espiritualidad de los laicos*, IC 27 (1987) 79-97.

⁴⁷. Cf. c. 213 CIC et c. 16 CCEO. Même si nous reviendrons plus loin, qu'il soit permis d'énoncer ici les paramètres juridiques des services des pasteurs dans le respect de la diversité.

⁴⁸. Cf. cc. 217 et 229, § 1 CIC et cc. 20 et 404, § 1 CCEO. Voir aussi J. I. ARRIETA, *loc. cit.*, note 46.

⁴⁹. Cf. cc. 383, 386, 387, 528, 529 et 530 CIC et cc. 192, 196, 197, 289, 290, § 2 CCEO; v. A. DEL PORTILLO, *El obispo diocesano y la vocación de los laicos*, dans *Episcopale munus. Recueil d'études sur le ministère épiscopal*

prendre grand soin d'offrir tous les moyens surnaturels et spirituels requis ainsi que la formation doctrinale nécessaire aux laïcs pour qu'ils accomplissent leur mission dans le monde tout en tenant compte des besoins spécifiques qu'ils auraient pu manifester⁵⁰.

16. *Diversité des solutions.*— Il apparaît évident que la tâche de la christianisation de l'ordre temporel ne peut se faire que par les personnes qui, conscientes de leur foi, font partie de cet ordre temporel; de gens du monde sans être mondains⁵¹. Mais il apparaît aussi évident qu'il est impossible d'apporter des solutions uniformes aux multiples questions qui peuvent être soulevées dans les différents milieux, cultures, pays, etc. Le défi est immense et la flexibilité et la variété font partie des outils requis pour le relever. Il est donc normal que les codes se limitent à établir l'obligation –le devoir moral– de rendre témoignage, d'imprégner d'esprit évangélique l'ordre temporel en y exerçant sa liberté, sans pouvoir donner d'autres précisions. En fait, préciser les manières de le faire, donner des directives, déterminer autrement les champs d'action serait, par ailleurs, aller à l'encontre du principe de liberté et d'autonomie du canon 227.

offertes en hommage, à S.E. Mgr J. Gijzen, Ph. DELHAYE et L. ELDERS (dir.), Van Gorcum, Assen, 1982, pp. 197-205.

⁵⁰. Cf. c. 212, § 2 CIC et c. 15, § 2 CCEO.

⁵¹. Cf. J. ESCRIVÁ, *op. cit.*, note 6, n° 939 et v. n^{os} 380, 914 et *passim*. Il écrivait déjà dans une lettre en 1932: «Nous devons sanctifier tout effort humain honnête et de façon précise, le travail quotidien dans le monde laïc et séculier. [...] Nous ne devons pas abandonner le lieu au sein duquel l'appel du Seigneur nous a tous réunis ensemble. Nous devons plutôt transformer toute notre vie en service: travail et repos, pleurs et joie. Dans les champs, à l'usine, au bureau et dans la vie publique nous devons rester fidèles à l'environnement de notre vie ordinaire; transformer toutes choses en instrument de sanctification et en exemple apostolique», cité par J. HERRANZ, *loc. cit.*, note 37, p. 254, note 75.

Ainsi, puisqu'on est dans le domaine de l'opinion, il faut bien trouver variété et unité⁵²: la variété, fruit de l'option personnelle, enracinée dans la liberté; l'unité, fruit du respect du magistère de l'Église, enracinée dans la communion ecclésiale.

B. *La communion*

17. *Fidélité à la communion ecclésiale.*— Les laïcs, comme tous les fidèles, doivent maintenir la communion ecclésiale⁵³ et obéir au magistère⁵⁴. Ce double aspect de la communion hiérarchique ne peut être maintenu que si on est pleinement fidèle, c'est-à-dire, si on conserve – comme le précise le canon 205 – les liens de la profession de foi, des sacrements et du gouvernement ecclésiastique. Ainsi, si le laïc dans l'exercice de sa liberté dans l'évangélisation allait à l'encontre de la triple dimension de la communion, c'est-à-dire s'il s'éloigne de la foi, s'il abandonne l'un ou l'autre des articles du Credo (apostasie ou hérésie), ou s'il se sépare des sacrements, ou, enfin, s'il brise la communion (schisme) ou n'obéit pas aux pasteurs légitimes (désobéissance non schismatique), il sera alors en train de faire un apostolat pour soi, mais ne sera pas en train de participer à l'oeuvre salutaire de l'Église. Il pourra même, s'il a commis le délit correspondant, être excommunié⁵⁵.

La communion ecclésiale dans sa triple dimension, pierre de touche pour la légitimité de l'apostolat des laïcs, est aussi pierre de touche pour la légitimité des interventions des pasteurs. Eux

⁵². Cf. J. ESCRIVÁ, *op. cit.*, note 6, n° 947.

⁵³. Cf. cc. 205, 209 CIC et cc. 8 et 12 CCEO. Voir aussi R. J. CASTILLO LARA, *La communion ecclésiale dans le nouveau Code de droit canonique*, SC 17 (1983) 331-335 aussi dans *Communicationes*, 15 (1984) 238-264.

⁵⁴. Cf. cc. 212, § 1 et 227 CIC et cc. 15 et 402 CCEO.

⁵⁵. Cf. cc. 751 et 1364 CIC et 1436 et 1437 CCEO. Voir aussi J. SANCHIS, *Sulla natura e gli effetti della scomunica*, IE 2 (1990) 633-661.

aussi doivent se maintenir en communion s'ils veulent que le gouvernement ecclésiastique soit le service requis à la christianisation. À eux aussi peuvent s'appliquer au moins les mêmes peines s'ils commettent le délit qualifié.

Attardons-nous à la double dimension de la *communio hierarchica seu ecclesiastica*: l'union avec la tête et l'obéissance aux pasteurs⁵⁶, toutes les deux font partie de la *conditio subiectionis* des fidèles⁵⁷.

1. *L'union avec la tête*

18. *L'acceptation des pasteurs.*— L'union au Christ, dans l'ensemble visible de l'Église, doit se faire par le lien du gouvernement ecclésiastique comme l'exige le canon 205⁵⁸. Cette union, cette communion est recueillie avec d'autres précisions au premier paragraphe du canon 209⁵⁹. Toutefois nous sommes face à une exigence universelle, applicable à tous les baptisés. Certes, les laïcs dans l'exercice de leurs droits, et notamment des droits inclus dans leur *conditio libertatis* comme l'apostolat, doivent prendre en considération cet aspect de la *conditio subiectionis* manifestation de la communion hiérarchique.

Ils ont donc un devoir de communion qui s'accomplit en acceptant le Pape comme tête de l'Église universel et l'évêque comme tête du diocèse, ou de la portion du peuple de Dieu qui lui

⁵⁶. Cf. pour des précisions sur ces notions J. HERVADA, *op. cit.*, note 31, pp. 144-145.

⁵⁷. Pour la discussion de cette notion, sa comparaison avec la *conditio libertatis* et leurs appréciations. Voir J. HERVADA, *op. cit.*, note 31, pp. 126-139 et 143-146.

⁵⁸. Cette exigence se trouve formulée de façon identique au c. 8 CCEO. Voir J. HERVADA, *Commentaire au c. 205*, dans NAVARRE/SAINT-PAUL, *Code de droit canonique*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1990, p. 139.

⁵⁹. Voir la formulation plus spécifique du c. 12 CCEO.

a été confiée, tout en respectant la triple dimension de *communio* du canon 205⁶⁰. N'oublions pas, toutefois, que ce devoir d'union avec la tête n'est pas le lot exclusif des laïcs; il s'agit bel et bien d'une obligation générale et universelle. Ainsi un curé qui n'accepterait pas son évêque comme chef de la portion du peuple de Dieu dont il fait partie ou encore un évêque qui n'accepterait pas le Pape comme chef de l'Église universel, selon la triple dimension du canon 205, ayant brisé la communion perdrait immédiatement sa légitimité même si, à la rigueur, il n'encourt pas de peine canonique.

2. *L'obéissance aux pasteurs*

19. *L'obéissance à la hiérarchie.*— L'autre dimension de la *communio hierarchica* est le devoir d'obéissance établi au canon 212, § 1⁶¹, mais recueilli aussi par rapport au magistère de l'Église, et considéré alors comme établissant des lignes directrices de l'action spécifique des laïcs, au canon 227⁶². Ce devoir d'obéissance comporte l'accomplissement des commandements établis par les voies législatives appropriées ou encore l'acceptation des enseignements en tenant compte du degré d'obligatorité du magistère. Ainsi donc ce devoir d'obéissance est limité par la compétence des pasteurs⁶³. Le pouvoir de gouvernement ou de juridiction du pasteur comporte des limites territoriales, de compétence⁶⁴, etc., si ces limites sont dépassées les commandements seront nuls. Mais ils le seront aussi si dans l'exercice du pouvoir législatif on ne respectait pas

⁶⁰. Cf. J. HERVADA, *op. cit.*, note 31, pp. 144-145.

⁶¹. Cf. c. 15 § 1 CCEO.

⁶². Cf. c. 402 CCEO. Voir aussi c. 747, § 2 CIC et c. 595, § 2 CCEO.

⁶³. Cf. J. HERVADA, *op. cit.*, note 31, p. 145.

⁶⁴. Cf. par exemple c. 30 CIC.

les critères fondamentaux des normes canoniques comme la rationalité ou la hiérarchie des normes⁶⁵ ou, ce que le regretté professeur Lombardía appelle, la «légalité *in legislando*»⁶⁶, c'est-à-dire le respect des exigences formelles comme par exemple celles concernant la promulgation des dispositions législatives⁶⁷.

20. *La docilité au magistère.* – Il convient de signaler que le laïc, comme les autres fidèles, a besoin de connaître le magistère de l'Église, tenant compte des différents degrés d'obligatorité, pour pouvoir s'y soumettre. Tous les pasteurs, qui doivent eux aussi être dociles au magistère, ont l'obligation de transmettre aux fidèles le contenu de ce magistère, qui émane notamment du Pasteur suprême et des dicastères romains. Ainsi la «loi du silence» imposée, dans certains milieux souffrant d'un syndrome anti-romain, autour de documents du magistère ordinaire du Saint-Père ou des instructions de certaines congrégations romaines pourrait conduire à une sorte de déni de justice. En effet, selon le canon 227, le magistère de l'Église doit servir de guide aux laïcs dans leur tâche autonome de rechristianisation de la société. S'ils sont privés de ces directives du magistère, ne risque-t-on pas de leur faire poser des gestes s'écartent de la rechristianisation? Quoiqu'il en soit, il semble bien que le canon 213 impose à tous les pasteurs sacrés l'obligation de transmettre aux fidèles - à tous - le contenu du magistère de l'Église, puisqu'il fait partie sans aucun doute des trésors contenus dans les «biens spirituels de l'Église».

⁶⁵. Cf. à ce propos, P. LOMBARDÍA, *op. cit.*, note 34, n° 47B, pp. 150-153 et n° 49C, p. 159.

⁶⁶. Cf. *ibidem*, n° 48C, p. 155 et v. c. 135, § 2 CIC et c. 985, § 2 CCEO.

⁶⁷. Cf. cc. 8 et 29 CIC et 1488 et 1489 CCEO. Voir aussi: J. HERRANZ, *Il principio di legalità nell'esercizio della potestà di governo*, dans *op. cit.*, note 27, pp. 113-139, spéc. pp. 129-131.

Certes, on peut rétorquer qu'il est impossible d'empêcher la voix du pape ou celle des dicastères romains de se rendre aux fidèles et que tous peuvent se procurer les documents. Et c'est vrai pour une partie des fidèles qu'on pourrait appeler «instruits». Mais cela ne diminue pas pour autant le droit (*ius est christifidelibus*, dit le canon 213) des fidèles de recevoir ces enseignements par le canal des pasteurs sacrés⁶⁸.

21. *Le respect de la compétence des pasteurs.*— Obéissance aux pasteurs légitimes, certes! mais dans les sphères de compétence de leur *munus regendi et docendi*. Notamment, les pasteurs sacrés dépassent leur compétence lorsqu'ils tâchent d'imposer des directives dans la sphère des choses temporelles, ou encore lorsqu'ils ne respectent pas la sphère d'autonomie des fidèles. Ils la dépassent aussi lorsqu'ils agissent en dehors de leur compétence (*ratione materiae, loci*, etc.) ou se prononcent à l'encontre du droit divin, naturel ou positif⁶⁹. En dépassant sa compétence, le pasteur sacré perd sa légitimité et le laïc se trouve libéré de son devoir d'obéissance.

En regardant l'autre côté de la médaille, soit le service des pasteurs dans le respect de la diversité, n'oublions pas le droit reconnu aux laïcs, comme à tous les fidèles, de faire valoir judiciairement leurs droits⁷⁰.

68. Cf. *Lumen gentium*, 25; c. 386 CIC et c. 196 CCEO

69. Cf. J. HERVADA, *op. cit.*, note 31, p. 145.

70. Cf. c. 221, § 1 CIC et c. 24, § CCEO. V. E. LABANDEIRA, *El objeto del recuso contencioso-administrativo en la Iglesia y los derechos subjetivos*, IC 20 (1980) 151-166; ID, *La tutela de los derechos subjetivos ante la Section II de la Signatura Apostólica*, dans E. CORECCO et al., *op. cit.*, note 31, pp. 571-580; J. I. ARRIETA, *Oportunidad de la tutela procesal de los derechos fundamentales del fiel*, dans *id.*, pp. 475-485; E. LABANDEIRA, *Tratado de Derecho Administrativo Canónico*, Pamplona, EUNSA, 1988, pp. 739-746. Il semble bien que le problème majeur pour l'exercice de ce droit fondamental universel (d'être entendu dans un délai raisonnable par un tribunal compétent, V. J. HERVADA, *op. cit.*, note 31, pp. 148-149) est celui de l'inexistence de tribunaux ecclésiastiques exerçant leur juridiction sur des questions concernant

III. LE SERVICE DES PASTEURS DANS LE RESPECT DE LA DIVERSITÉ

22. *La dimension de service.*— Le pasteur sacré et notamment celui à qui on a confié une portion déterminée du peuple de Dieu, «envoyé par le Père de famille pour gouverner les siens», est invité à garder «devant les yeux l'exemple du Bon Pasteur, qui n'est pas venu pour être servi, mais pour servir (cf. Mt 20, 28; Mc 10, 45) et donner sa vie pour ses brebis (cf. Jn 10, 11)»⁷¹. De façon plus spécifique le Décret *Christus Dominus* indique: «Dans l'exercice de leur charge de père et de pasteur, que les évêques soient au milieu de leur peuple comme ceux qui servent (cf. Lc 22, 26-27), de bons pasteurs connaissant leurs brebis et que leurs brebis connaissent, des vrais pères»⁷². Jean-Paul II précise encore: «Comme le Christ, *l'évêque est pour les laïcs, celui qui sert*. Les laïcs constituent la vaste majorité du troupeau de Jésus-Christ»⁷³. Dans *Christifideles laici* on souligne enfin: «La mission des Apôtres, que le Seigneur Jésus continue de confier aux pasteurs de son peuple, est un vrai service, que la Sainte Écriture désigne d'un terme significatif: *«diakonia»*, c'est-à-dire service, ministère»⁷⁴.

Cette notion fondamentale de service si clairement formulée dans des documents de Vatican II et souvent mise en évidence par les papes, n'a pas été formellement reprise dans les normes

les droits des fidèles. Il est évident que si les droits ne sont pas judiciairement protégés ils peuvent être facilement bafoués.

⁷¹. *Lumen gentium*, nos 27b), 34a). Voir aussi *Presbyterorum ordinis*, n° 6a).

⁷². *Christus Dominus*, n° 16a).

⁷³. JEAN-PAUL II, *Discours à la conférence épiscopale d'Irlande*, n° 6, Dublin, le 30 septembre 1979, ORLF, le 9 octobre 1979, p. 12 (souligné dans l'original).

⁷⁴. JEAN-PAUL II, *Christifideles laici*, n° 22 (souligné dans l'original). Voir aussi P. RODRÍGUEZ, *loc. cit.*, note 17, pp. 173- 175.

des codes. Elle est, toutefois, sous-jacente dans l'énumération des obligations et des fonctions tant des évêques que des curés.

Dans un premier temps, il convient de se pencher sur les services requis pour satisfaire les besoins des laïcs, afin de voir, par la suite, le nécessaire respect de la diversité dans l'offre des services.

A. *Les services requis pour satisfaire les besoins des laïcs*

23. *Le caractère juridique du service.*— Il est opportun de se centrer sur les relations juridiques établies dans les codes. D'un côté on reconnaît des droits aux laïcs, soit en tant que tels, soit en tant que fidèles, et de l'autre on impose des obligations aux pasteurs, principalement à ceux qui sont à la tête des portions du peuple de Dieu, mais aussi à des membres du *presbyterium* et notamment aux curés.

Ces droits et ces obligations doivent être analysés en gardant à l'esprit, comme pierre de touche finale, la *salus animarum suprema lex*⁷⁵ mais aussi une perspective plus proche: le devoir moral imposé au laïc de sanctifier et de christianiser les réalités temporelles dans la liberté, la spontanéité et l'autonomie⁷⁶, ainsi que l'obligation des pasteurs de transmettre intégralement la Parole de Dieu, la foi et les sacrements, dans une dimension de service au peuple de Dieu⁷⁷.

⁷⁵. Cf. c. 1752 CIC.

⁷⁶. Cf. cc. 211, 216, 225 et 227 CIC et cc. 13, 14, 19, 402 et 406 CCEO.

⁷⁷. Cf. cc. 383, 386, 387, 528 et 530 CIC et cc. 192, 196, 197, 289 et 290 CCEO.

1. *Les droits reconnus aux laïcs*

24. *Parole de Dieu et sacrements.*— Si on veut respecter la spontanéité et le pluralisme du peuple de Dieu⁷⁸, il faut nécessairement offrir à chacun l'instruction requise: si on instruit, on rend libre, car alors chacun pourra, en connaissance de cause et dans le respect le plus fidèle de la communion, agir librement dans la sanctification, la christianisation des réalités temporelles. Mais l'instruction, la formation doctrinale, ne suffit pas: puisqu'il s'agit d'une entreprise surnaturelle, le laïc doit aussi pouvoir compter sur les moyens surnaturels appropriés, les sacrements.

25. *L'éducation chrétienne.*— De façon générale, le canon 213 reconnaît à tous les fidèles un droit de vaste portée: celui de recevoir des pasteurs sacrés l'aide provenant des biens spirituels de l'Église, surtout la parole de Dieu et les sacrements⁷⁹. Ce droit est précisé davantage lorsqu'au canon 217 on reconnaît «le droit à l'éducation chrétienne»⁸⁰ et au canon 229 l'obligation et le droit des laïcs d'acquérir la connaissance de la doctrine chrétienne⁸¹. En outre, le canon 227 impose aux laïcs l'obligation d'être «attentifs à la doctrine proposée par le magistère de l'Église»⁸².

⁷⁸. Cf. J. ESCRIVÁ, *op. cit.*, note 35; il s'agit du titre d'une entrevue très éclairante publiée aux n^{os} 1 à 23, pp. 21-54.

⁷⁹. Cf. c. 213 CIC et c. 16 CCEO. *Lumen gentium*, n^o 37 signale que les laïcs, comme tous les chrétiens, ont le droit de recevoir en abondance (*abundanter*) de leurs pasteurs les biens spirituels de l'Église. Il a été signalé (J. HERVADA, *op. cit.*, note 33, n^o 19, p. 130) que la suppression de l'adverbe *abundanter* lors de la rédaction du c. 213 CIC n'a pas sa raison d'être puisque l'obligation juridique d'offrir les moyens de salut mentionnés dans ce canon ne peut pas se limiter au minimum. En effet, si on prend pour acquis l'appel universel à la sainteté, l'abondance fait partie de la dette que les pasteurs sacrés ont envers les fidèles.

⁸⁰. Cf. c. 217 CIC et c. 20 CCEO.

⁸¹. Cf. c. 229, § 1 CIC et c. 404, § 1 CCEO.

⁸². Cf. c. 227 CIC et c. 402 CCEO.

Selon le contenu de ces canons et tenant compte des obligations imposées aux pasteurs sacrés ayant assumé le soin d'une portion du peuple de Dieu (évêque, prélat, vicaire apostolique, etc.) ou à qui on a confié la *cura animarum* au sein de cette portion du peuple de Dieu (curé, recteur, etc.), les fidèles, notamment les laïcs, ont le droit d'entendre la parole de Dieu et, de façon générale, d'être instruits dans la foi d'une façon intégrale. Un aspect important de ce droit vise le contenu de la prédication: elle doit véhiculer la parole de Dieu et non point les idées personnelles et peut-être changeantes d'un prêcheur donné. En outre, le droit à être instruit et à recevoir la doctrine chrétienne et le magistère de l'Église fait nécessairement appel à l'orthodoxie du message transmis⁸³. Le laïc, ou plus généralement le fidèle, se verrait trahi, trompé, si le contenu ne correspondait pas à la doctrine chrétienne ou au magistère de l'Église. Évidemment, le fidèle en général, et le laïc en particulier, n'a aucun moyen efficace pour faire valoir et exiger son droit face à des pasteurs sacrés qui s'éloignent de l'orthodoxie ou qui n'enseignent tout simplement pas la doctrine chrétienne ou ne transmettent pas le magistère de l'Église mais plutôt leurs opinions personnelles, puisque malgré ce principe reconnu au canon 221, § 1, les tribunaux ecclésiastiques sont encore inefficaces dans ce domaine⁸⁴.

Le droit à recevoir les sacrements, reconnu au canon 213, est par ailleurs précisé dans le cadre des obligations des pasteurs; nous l'étudierons dans ce contexte.

Ainsi donc, même si ces droits sont reconnus aussi bien par le Code latin que par le Code oriental on peut affirmer que, bien

⁸³. Cf. J. HERVADA, *op. cit.*, note 33, n° 20, pp. 130-131.

⁸⁴. Voir note 70 et K. MATTEWS, *The Development and Future of the Administrative Tribunals*, SC 18 (1984) 3-233, spéc. pp. 127-194; J. HERRANZ, *La giustizia amministrativa nella Chiesa dal Concilio Vaticano II al Codice del 1983*, IE 2 (1990) 433-453.

qu'ils soient des droits fondamentaux du fidèle, non seulement du laïc, l'absence de protection judiciaire conduit à en faire des droits plutôt aléatoires, dépendant du bon vouloir du curé ou de l'évêque. Il convient, précisément, de se tourner du côté des obligations que les Codes leur imposent.

2. *Les obligations imposées aux pasteurs*

26. *Les besoins des fidèles.*— Juridiquement, les obligations ne sont imposées qu'aux évêques ou aux prêtres avec charge d'âmes et, sauf exception, seulement par rapport aux âmes qui lui sont confiées selon l'un ou l'autre des modes d'organisation de l'attention pastorale du peuple chrétien. Toutefois, ces clercs doivent s'acquitter de leurs obligations en tenant compte des besoins des fidèles, puisqu'il s'agit de servir les fidèles et en particulier les laïcs, afin qu'ils puissent accomplir leur tâche de rechristianisation de la société, sans oublier que dans un cas précis mais d'une vaste portée, il s'agit d'une véritable obligation juridique: celle du canon 226, § 2 qui impose aux parents d'éduquer chrétiennement leurs enfants⁸⁵.

Les dispositions des codes sont claires, explicites et sans détour. On demande de façon générale à l'évêque diocésain (ou l'éparque dans les Églises orientales) de faire montre de sollicitude à l'égard de tous les fidèles confiés à ses soins et de manifester une sollicitude particulière à l'égard des prêtres⁸⁶.

⁸⁵. Cf. J. FERRER, dans Instituto Martín de Azpilcueta, *Manual de Derecho Canónico*, Pamplona, EUNSA, 1988, pp. 218-219; F. G. MORRISEY, *The Rights of Parents in the Education of their Children (canons 796-806)*, SC 23 (1989) 429-444; C. J. ERRÁZURIZ, *Le iniziative apostoliche dei fedeli nell'ambito dell'educazione - Profili canonistici*, Romana (1990) VI-n° 11, pp. 279-294.

⁸⁶. Cf. cc. 383 et 384 CIC et c. 192 CCEO.

27. *Transmettre la foi.*— Concernant la première dimension de la communion, soit les liens de la profession de foi (c. 205), on précise davantage en imposant (*tenetur*) à l'évêque de proposer et d'expliquer aux fidèles les vérités de foi qu'il faut croire et appliquer dans la vie; on impose aussi à l'évêque l'obligation de veiller à ce que, dans le ministère de la parole (homélie et instruction catéchétique), la doctrine chrétienne toute entière soit transmise à tous⁸⁷. Ce même canon 386 devient encore plus pressant en exigeant de l'évêque qu'il défende avec fermeté l'intégrité et l'unité de la foi⁸⁸. Les codes imposent aussi aux curés des obligations semblables, *mutatis mutandis*, concernant ces liens de la profession de foi⁸⁹. Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'importance de ces obligations lorsqu'on les met en rapport avec l'obligation des parents d'éduquer chrétiennement leurs enfants. Même s'ils peuvent confier leurs enfants à des écoles, ce sont toujours les parents qui ont en premier cette obligation.

28. *Administrer les sacrements.*— La communion ecclésiale se manifeste aussi par l'union avec le Christ à travers les liens des sacrements. Dans cette dimension aussi, l'évêque a-t-il des obligations spécifiques, puisque dans le contexte de la sainteté, il ne doit épargner aucun effort pour que les fidèles dont il a la charge grandissent en grâce par la célébration des sacrements⁹⁰. On voit bien qu'il ne s'agit pas d'un minimum, mais plutôt d'un sérieux engagement à faire en sorte que la sainteté puisse s'épanouir chez tous les fidèles compris dans sa portion du peuple de Dieu. Cette obligation de l'évêque devient plus spécifique pour le curé qui doit veiller à ce que la très Sainte Eucharistie soit le centre de l'assemblée paroissiale et s'efforcer à ce que les fidèles

87. Cf. c. 386, § 1 CIC et c. 196, § 1 CCEO.

88. Cf. c. 386, § 2 CIC et c. 196, § 2 CCEO.

89. Cf. c. 528, § 1 CIC et c. 289, § 1 CCEO.

90. Cf. c. 387 CIC et c. 197 CCEO et voir *supra*, note 79. Voir aussi c. 843 CIC.

s'approchent fréquemment des sacrements de la très Sainte Eucharistie et de la pénitence⁹¹. Encore ici il est opportun de souligner la dimension de service et le besoin des fidèles, notamment des laïcs. Si les codes imposent aux ministres sacrés l'obligation de faciliter la réception des sacrements en général, particulièrement de l'Eucharistie et de la pénitence, il faut bien que, par exemple, les horaires des célébrations de ces sacrements s'adaptent davantage aux besoins des fidèles qu'à ceux du ministre.

29. *Promouvoir la discipline ecclésiastique.*— Enfin, un dernier groupe d'obligations s'impose aux pasteurs, celles qui concernent le lien de communion par la voie du gouvernement ecclésiastique.

Ce troisième aspect de la communion, l'union au Christ par les liens du gouvernement ecclésiastique, fait aussi partie des obligations imposées aux pasteurs dans leur dimension de service aux membres du peuple de Dieu.

En effet, prenant pour acquis les dispositions générales concernant la communion ecclésiale du canon 205⁹², le canon 275, § 2 rappelle aux Évêques qu'ils ne peuvent exercer leur charge de sanctifier, d'enseigner et de gouverner, en raison de leur nature, que dans la communion hiérarchique avec le Chef et les membres du Collège apostolique⁹³. Mais le Code va encore

⁹¹. Cf. c. 528, § et c. 289, § 2 CCEO; ce code va jusqu'à suggérer au curé d'inviter d'autres prêtres, parlant plusieurs langues, afin de faciliter l'administration du sacrement de pénitence.

⁹². Cf. c. 8 CCEO.

⁹³. Nous n'avons pas trouvé dans le CCEO un canon contenant les dispositions du c. 275 CIC. Toutefois, le c. 92, § 2 demande au Patriarche de manifester la communion hiérarchique avec le Pontife romain et le c. 187, § 2 impose au candidat à l'ordination épiscopale (comme le c. 833, 3^o CIC) l'obligation de faire une profession de foi et une promesse d'obéissance au Pontife romain et, s'il y a lieu, au Patriarche. Voir, pour des commentaires: L. DE FLEURQUIN, *The Profession of Faith and the Oath of Fidelity: A*

plus loin en demandant à l'évêque, dans le but de défendre l'unité de toute l'Église, de promouvoir la discipline commune à toute l'Église et d'urger l'observation de toutes les lois ecclésiastiques. L'évêque a aussi l'obligation de veiller à ce que des abus ne se glissent pas dans la discipline ecclésiastique; le Code mentionne des domaines où cette discipline doit être surveillée davantage: le ministère de la parole, la célébration des sacrements et des sacramentaux, le culte de Dieu et des saints, l'administration des biens⁹⁴.

Il semble évident qu'à ces obligations des pasteurs correspondent des droits de tous les fidèles. On sait, par ailleurs, que cet aspect, soit la discipline ecclésiastique, est l'un des champs les plus malmenés de la communion ecclésiale, pouvant même faire obstacle au travail de rechristianisation que les laïcs doivent accomplir dans le monde. En effet, lorsqu'on rompt l'union avec la tête, les questions de discipline ecclésiastique incluses, celui que la rompt perd sa légitimité. Si par malheur il s'agit d'un pasteur, il aurait sapé sa propre autorité; même dans les domaines où il est compétent pour édicter des normes disciplinaires, la force morale de son commandement sera considérablement affaiblie si elle ne s'en trouve pas anéantie. On oublie peut-être trop souvent qu'il est possible de briser la communion en désobéissant aux lois et que la discipline ecclésiastique n'est pas une question de goûts personnels, mais plutôt une exigence de la justice qui doit guider les relations dans l'Église.

Les différentes dimensions de la communion ecclésiale cherchent à maintenir l'unité, mais on ne peut pas confondre l'unité avec l'uniformité. Les pasteurs doivent aussi dans leur service respecter la diversité.

Manifestation of Seriousness and Loyalty in the Life of the Church, SC 23 (1989) 485-499.

⁹⁴. Cf. c. 392 CIC; le c. 201 CCEO reprend les mêmes dispositions, tout en ajoutant au § 1 la mention des coutumes légitimes et remplaçant, au § 2, l'administration des biens par l'exécution des pieuses volontés.

B. *Le respect de la diversité*

30. *Liberté et responsabilité.*— Comme nous l'avons signalé plus haut le principe de liberté et l'autonomie reconnu aux laïcs dans leur tâche de rechristianisation de la cité terrestre doit conduire à une salutaire diversité. Deux aspects méritent d'être mis en lumière dans ce contexte: la liberté des laïcs que les pasteurs doivent respecter et leur responsabilité qu'ils doivent soutenir.

1. *La liberté*

31. *Respecter la liberté des laïcs.*— Il est intéressant de signaler que l'obligation de respecter la liberté des laïcs est imposée à tous les clercs, indépendamment des fonctions qu'ils puissent occuper et par le biais de la reconnaissance de la mission que les laïcs exercent dans l'Église et dans le monde, tout en leur demandant de promouvoir cette mission⁹⁵. Le Code oriental va même plus loin; en effet les clercs y sont appelés à reconnaître et promouvoir la dignité des laïcs ainsi que la diversité des charismes et leur compétence et expérience au service du bien de l'Église⁹⁶.

⁹⁵. Cf. c. 275, § 2 CIC. Et voir, de façon générale, J. I. ARRIETA, *Jerarquía y laicado*, IC 26 (1986) 113-137, spéc. pp. 129-136 et ID, *Coordenadas fundamentales de la actuación de los fieles laicos en la sociedad temporal y en la Iglesia*, dans A. DE LA HERA, E. MOLANO et A. ÁLVAREZ DE MORALES (dir.), *Las relaciones entre la Iglesia y el Estado*, Estudios en memoria del Profesor Pedro Lombardía, Madrid, U. Complutense de Madrid, U. de Navarra, Edersa, 1989, 831-845, spéc. pp. 840-845.

⁹⁶. Cf. c. 381, § 3 CCEO.

Ces dispositions issues de textes de Vatican II⁹⁷ devraient constituer un antidote parfait contre le cléricalisme ou du moins des formes de cléricalisme visant à s'ingérer dans les affaires qui tombent par leur nature – car il s'agit de questions d'opinion – dans le champ de liberté des laïcs. Il n'en demeure pas moins curieux que les codes n'aient recueilli cette obligation que dans la réglementation concernant les clercs, même si Vatican II la rappelait autant aux évêques qu'aux prêtres.

Par ailleurs, le code rappelle au curé latin, au canon 529, § 2, un vaste champ dans lequel respecter la diversité des laïcs. En effet, même si les exemples formulés portent davantage sur les fonctions du curé en relation avec l'action intra-ecclésiale du laïc, le paragraphe commence par énoncer une disposition générale, reconnaître et soutenir la part propre des laïcs dans la mission de l'Église. Cette mission se trouve amplement circonscrite par les canons 225 et 227 à la cité terrestre, à toutes ces réalités dans lesquelles seul le laïc peut porter témoignage du Christ et de l'Évangile.

Les pasteurs ont donc l'obligation non seulement de respecter mais même d'encourager cette liberté qui revient au laïc dans

⁹⁷. Cf. *Lumen gentium*, n° 37c): «Que les Pasteurs d'autre part reconnaissent et promeuvent la dignité et la responsabilité des laïcs dans l'Église; [...] qu'ils les encouragent à prendre spontanément des initiatives. [...] Que les Pasteurs reconnaissent et respectent la juste liberté qui appartient à tous dans la cité terrestre». *Apostolicam Actuositatem*, n° 24a) et c): «Il appartient à la hiérarchie de favoriser l'apostolat des laïcs, de lui donner principes et assistance spirituelle, d'ordonner son exercice au bien commun de l'Église, et de veiller à ce que la doctrine et les dispositions fondamentales soient respectées. [...] On trouve dans l'Église un certain nombre d'initiatives apostoliques qui doivent leur origine au libre choix des laïcs et dont la gestion relève de leur propre jugement prudentiel. De telles initiatives permettent à l'Église, en certaines circonstances de mieux remplir sa mission». Voir aussi *Presbyterorum ordinis*, n° 9b): «[...] Les prêtres ont à reconnaître sincèrement et à faire progresser la dignité des laïcs et leur rôle propre dans la mission de l'Église. Ils doivent respecter loyalement la juste liberté à laquelle tous ont droit dans la cité terrestre».

l'action sanctificatrice du monde. D'ailleurs, il semble bien que nous soyons face à une obligation juridique qui devrait être contraignable. Cette action libre des laïcs conduira nécessairement à une grande variété et c'est précisément cette richesse dans la diversité qui permettra de toucher tant de personnes ne bénéficiant pas de la pastorale organisée. Il s'agit, en effet, d'encourager et de développer «le processus théologique et vital qui suit le laïcat vers la pleine assumption de ses responsabilités ecclésiales, vers son mode particulier de participer à la mission du Christ et de son Église»⁹⁸.

32. *Comprendre la nécessaire autonomie.*— Certes, les pasteurs doivent guider l'apostolat des laïcs en s'acquittant de leur obligation de les instruire dans la foi et de leur transmettre le magistère de l'Église, mais leur rôle n'est point celui de harnacher les libres initiatives des laïcs, encore moins de s'en servir comme de la *longa manus* de la hiérarchie. N'oublions pas que nous ne sommes pas en train d'étudier la participation des laïcs à l'apostolat hiérarchique⁹⁹, mais bien l'apostolat libre et responsable de chacun des baptisés en vertu du mandat reçu du Christ, mandat enraciné dans les charismes du baptême et de la confirmation. Dès 1932, le fondateur de l'Opus Dei écrivait: «Il faut repousser le préjugé suivant lequel les fidèles ordinaires ne peuvent rien faire d'autre qu'aider le clergé, dans des apostolats ecclésiastiques. Il n'y a aucune raison pour que l'apostolat des laïcs soit toujours une simple participation à l'apostolat hiérarchique: il leur incombe leur devoir de faire, eux aussi, de

⁹⁸. J. ESCRIVÁ, *op. cit.*, note 35, n° 20, p. 49; et voir L. F. NAVARRO, *El laico y los principios de igualdad y variedad*, IC 26 (1986) 93-112.

⁹⁹. Pour un développement assez complet de ces questions, conservant un certain *habitus mentis* des années 1950, voir Y. M.- J. CONGAR, *Jalons pour une théologie du laïcat*, 3^e éd. augmentée, Col. Unam Sanctam n° 23, Paris, Cerf, 1964, pp. 488-554. Voir aussi A. CATTANEO, *op. cit.*, note 38, pp. 263-265 et G. LO CASTRO, *loc. cit.*, note 18, pp. 454-456.

l'apostolat»¹⁰⁰. Après l'avoir cité à un journaliste en 1967, le vénérable Escrivá situe son texte de 1932 dans le contexte de l'époque de la fin du Concile Vatican II de la façon suivante: «Personne aujourd'hui, dans l'Église, après les solennels enseignements de Vatican II, ne remettra sans doute en question l'orthodoxie de cette doctrine. Mais [...] combien, dépassant la conception monolithique de l'apostolat laïc, comprennent qu'il peut et qu'il doit même y avoir un qui ne nécessite ni structures rigides et centralisées, ni missions canoniques, ni mandats hiérarchiques? [...]. Ou encore, combien de laïcs comprennent-ils pleinement que, si ce n'est dans une communion délicate avec la hiérarchie, ils n'ont pas le droit de revendiquer leur sphère légitime d'autonomie apostolique?»¹⁰¹.

Ainsi, non seulement la liberté doit être respectée, mais aussi la responsabilité doit être soutenue, maintenue, éveillée.

2. *La responsabilité*

33. *La recherche du bien commun.*— Nous avons déjà mis en évidence les obligations qui reviennent aux laïcs afin de maintenir la communion ecclésiale. Il va sans dire qu'une part importante de la responsabilité du laïc, dans l'exercice de l'apostolat personnel, libre et autonome, doit se manifester dans l'effort constant pour vivre avec grand soin la communion. Mais les codes placent aussi les droits de tous les fidèles sous l'égide de la recherche du bien commun.

Les fidèles doivent donc, dans l'exercice de leurs droits tenir compte du bien commun de l'Église¹⁰²; l'autorité ecclésiastique aussi doit considérer le bien commun comme instrument de

¹⁰⁰. J. ESCRIVÁ, *op. cit.*, note 35, n° 21, p. 50; voir aussi, pour une autre partie de ce même texte, J. HERRANZ, *op. et loc. cit.*, note 27.

¹⁰¹. J. ESCRIVÁ, *op. cit.*, note 35, n° 21, p. 51.

¹⁰². Cf. c. 223, § 1 CIC et c. 26, § 1 CCEO. Et voir J. I. ARRIETA, *loc. cit.*, note 95.

mesure de la réglementation de l'exercice des droits propres aux fidèles¹⁰³.

34. *Le respect des droits d'autrui.*— Les codes mentionnent aussi, seulement pour en tenir compte dans l'exercice des droits par les fidèles, les droits d'autrui et les devoirs que l'on a envers autrui¹⁰⁴. Il n'en demeure pas moins évident, *ex natura rei*, que les droits d'autrui doivent être respectés par l'autorité ecclésiastique, de la même façon qu'elle doit prendre en considération ses devoirs envers autrui lorsqu'elle s'attarde à réglementer l'exercice des droits des fidèles.

35. *L'unité de vie.*— Comme dans toutes les circonstances, la liberté ne peut pas être séparée de la responsabilité. Ainsi, les laïcs dans leurs agissements libres et responsables dans les affaires temporelles «doivent se laisser conduire par la conscience chrétienne, puisqu'aucune activité humaine, même en matière temporelle, ne peut se soustraire à l'autorité de Dieu»¹⁰⁵. Par ailleurs, dans l'exercice de cette liberté, ils doivent toujours avoir présent en eux l'esprit évangélique et la doctrine du magistère de l'Église, et bien se garder de présenter comme doctrine de l'Église leurs propres opinions personnelles¹⁰⁶. Cela veut dire pratiquement que le laïc ne peut pas introduire une scission entre sa vie chrétienne et sa vie professionnelle, sociale, familiale, etc. À cet égard, le vénérable Escrivá affirmait: «J'avais l'habitude de dire à ces étudiants et à ces ouvriers, qui se joignaient à moi vers les années trente, qu'ils devaient savoir matérialiser la vie spirituelle. Je voulais de la sorte éloigner d'eux la tentation, si fréquente alors comme aujourd'hui, de mener une espèce de double vie [...] non, il ne peut y avoir de double vie, nous ne pouvons pas être pareils aux schizophrènes si nous

103. Cf. c. 223, § 2 CIC et c. 26, § 2 CCEO.

104. Cf. note 102.

105. *Lumen gentium*, n° 36; v. *Gaudium et spes*, n° 43.

106. Cf. c. 227 CIC et 402 CCEO.

voulons être chrétiens; il n'y a qu'une seule vie, faite de chair et d'esprit et c'est cette vie-là qui doit être –corps et âme– sainte et pleine de Dieu: ce Dieu invisible nous le découvrons dans les choses les plus visibles et les plus matérielles»¹⁰⁷.

Jean-Paul II, reprenant l'une des propositions du Synode des évêques portant sur les laïcs, insiste: «L'unité de vie des fidèles laïcs est d'une importance extrême: ils doivent, en effet, se sanctifier dans la vie ordinaire, professionnelle et sociale. Afin qu'ils puissent répondre à leur vocation, les fidèles laïcs doivent donc considérer leur vie quotidienne comme une occasion d'union à Dieu et d'accomplissement de sa volonté, comme aussi de service envers les autres hommes, en les portant jusqu'à la communion avec Dieu dans le Christ»¹⁰⁸.

L'obligation à l'apostolat, intimement unie à l'appel universel à la sainteté, conduit à cette unité de vie qui fait du laïc un témoin du Christ dans les réalités temporelles. Sa liberté dans ses actions terrestres doit toujours être garantie, mais sa responsabilité comme chrétien, son obligation de sanctifier le monde, va de pair avec sa liberté.

36. *Conclusion.*– Au lendemain de la promulgation du Code de Droit canonique d'aucuns se sont attardés à compter les canons s'appliquant aux laïcs et à déduire de leur nombre restreint un rejet, un abandon des laïcs; on est allé jusqu'à affirmer qu'on ne faisait pas grand place aux laïcs dans l'Église. Un tel raisonnement, typique de l'*habitus mentis* hiéarologique d'avant Vatican II, ne semble pas pouvoir concevoir que l'absence de réglementation, ou la réglementation réduite à la mention d'un droit ou d'une obligation, peut être due à la reconnaissance de la

¹⁰⁷. J. ESCRIVÁ, *Homélie*: «Aimer le monde passionnément», *supra*, note 35, n° 114, pp. 207 et 208.

¹⁰⁸. JEAN-PAUL II, *Christifideles laici*, n°s 17; v. aussi n° 34 et *passim*; R. LANZETTI, *L'unità di vita dei fedeli laici nell'Esortazione Apostolica «Christifideles laici»*, Romana (1989) V-n° 9, pp. 300-312.

légitime liberté d'action des baptisés (certes! doublée de responsabilité) et, par voie de conséquence, à l'incompétence de la hiérarchie, *ex rei natura*, pour régler les détails, le comment, le où et le quand de l'action du baptisé-confirmé dans l'exercice de son sacerdoce commun¹⁰⁹.

Toutefois, les codes, nous l'avons vu, n'en reconnaissent pas moins aux laïcs (dans la plupart des cas en tant que fidèles) des droits d'une grande importance. Ces droits sont souvent accompagnés d'un devoir moral de la part du laïc (comme dans le cas du canon 225, § 1). Mais, ils peuvent aussi être doublés de l'obligation réciproque chez ceux qui ont la responsabilité du service pastoral. Ce jeu de devoirs-droits-obligations, issus des textes richissimes du Concile Vatican II et reformulés dans les Codes, vise précisément à l'accomplissement de la mission de l'Église. Mission de salut à laquelle le laïc, de par son baptême, est appelé pleinement et de son propre chef, avec liberté, autonomie et responsabilité, bien que toujours en communion ecclésiale.

Ainsi, le laïc doit s'acquitter de sa tâche, immense et si importante dans la christianisation ou la rechristianisation de la société, toujours conscient du fait que dans la très grande majorité des situations et des circonstances ce n'est que par lui «que les hommes peuvent entendre l'Évangile et connaître le Christ»¹¹⁰. Par conséquent, il faut bien que les pasteurs sacrés, eux aussi tout en respectant pleinement la communion ecclésiale, s'acquittent de leurs obligations envers les laïcs en leur fournissant «l'aide provenant des biens spirituels de l'Église, surtout de la parole de Dieu et des sacrements»¹¹¹.

¹⁰⁹. Les conséquences juridiques du principe de la liberté tant dans la société que dans l'Église sont fort pertinemment analysées par J. I. ARRIETA, *Coordenadas fundamentales...*, *cit*, note 95, aux pp. 832-836 et 840-845.

¹¹⁰. C. 225, § 2, *in fine*.

¹¹¹. C. 213, *in fine*.

Sans cela on aura des difficultés à relever le défi de la rechristianisation des anciens pays chrétiens ou celui de la christianisation de nouvelles contrées.

* * *

ABRÉVIATIONS:

Dans le but d'alléger les notes nous avons employé un certain nombre d'abréviations. Elles sont pour la plupart d'usage courant, toutefois nous donnons ici la liste par ordre alphabétique:

AC	Année (l') canonique
BEF	Boletín Eclesiástico de Filipinas
CCEO	Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium, 1990
CIC	Codex Iuris Canonici, 1983
CLSGB&I	Canon Law Society of Great Britain and Ireland
DC	La documentation catholique
IC	Ius Canonicum
IE	Ius Ecclesiae
J	The Jurist
ORLF	L'Osservatore romano, édition hebdomadaire en langue française
Per	Periodica de re morali, canonica et liturgica
Proc. CLSA	Proceedings of Annual Convention. Canon Law Society of America
PXJ	Praxis Juridique et Religion
RDC	Revue de Dro it canonique
REDC	Revista Española de Derecho Canónico
RTL	Revue Théologique de Louvain
SC	Studia canonica